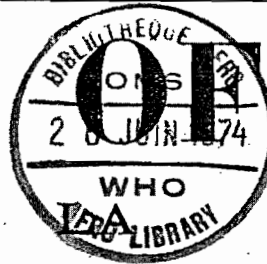


JOURNAL OFFICIEL

DE RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

No	Act'd
ABONNEMENT	
26 JUIN 1974	
Date	annulé

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE	4.945	8.400	2.745	4.200	210	350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)		12.625		6.315		520
REPUBLIQUE DU ZAIRE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795	4.400	370		

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

Présidence de la République

Décret n° 73-159 du 17 mai 1973, portant affectation et nomination d'un instituteur-adjoint de 4^e échelon..... 325

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 73-190 du 9 juin 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 325

Décret n° 73-191 du 9 juin 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 325

Ministère de l'Industrie, des Mines et du Tourisme

Décret n° 73-186 du 25 mai 1973, portant détachement auprès de l'O.A.M.P.I..... 326

Ministère des Travaux Publics, des Transports de l'Aviation Civile et de l'A.S.E.C.N.A.

Actes en abrégé..... 326

Ministère de la Justice et du Travail, Garde des Sceaux

Réclificatif n° 2011/MJT-DGT-DGAPE 7-6-4 à l'arrêté n° 562/MJT-DGT-DGAPE du 7 février 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I de la Santé Publique des élèves sorties de l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean-Joseph Loukahou de Pointe-Noire..... 327

Réclificatif n° 2297/MJT-DGT-DGAPE 7-6-4 du 9 mai 1973 à l'arrêté n° 1190/MJT-DGT-DGAPE du 13 mars 1973, portant reclassement et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II du service de la Météorologie et de l'Aéronautique Civile des candidats admis au concours professionnel de présélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel.. 328

Réclificatif n° 2616/MJT-DGT-DGAPE 7-4 du 29 mai 1973 à l'arrêté n° 283/MJT-DGT-DGAPE du 29 janvier 1973, portant reclassement et nomination aux grades d'assistant sanitaire et de sage-femme principale des cadres de la catégorie A, hiérarchie II de la Santé Publique..... 329

Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur.

Actes en abrégé..... 335

<p style="text-align: center;">Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts</p> <p><i>Décret n° 73-187 du 1^{er} juin 1973, portant création de l'office du Ranch de la Dihessé et approuvant ses statuts.....</i> 335</p> <p style="text-align: center;">Ministère du Commerce</p> <p><i>Actes en abrégé.....</i> 337</p> <p style="text-align: center;">Ministère de l'Information, des Sports, de la Culture et des Arts</p> <p><i>Réclificatif n° 2375/MINISPORTS-DNS-SAP du 15 mai 1973 à l'arrêté n° 1123/DP-DNS-SAP du 9 mars 1973, portant titularisation et nomination au titre de l'année 1971, des fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services sociaux (Jeunesse et Sports).....</i> 338</p>	<p style="text-align: center;">Ministère des Finances et du Budget</p> <p><i>Actes en abrégé.....</i> 338</p> <p style="text-align: center;">Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales</p> <p><i>Actes en abrégé.....</i> 338</p> <p style="text-align: center;">Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière</p> <p><i>Conservation de la propriété foncière.....</i> 339</p> <p style="text-align: center;">Avis et Communications émanant des services publics</p> <p><i>Situation de la Banque Centrale au 31 janvier 1973.....</i> 339</p>
---	---

—oOo—

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 73-159 du 17 mai 1973, portant affectation et nomination de M. Gandziami (Elie), instituteur-adjoint de 4^e échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'arrêté n° 2 087 /FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-79 du 26 mars 1963, fixant le statut commun des cadres des fonctionnaires de l'Enseignement (Jeunesse et Sports) ;

Vu la loi n° 19-67 du 30 novembre 1967, portant création et organisation du Stade de la Révolution ;

Vu le décret n° 68-96 du 8 avril 1968, déterminant les règles de fonctionnement et de gestion financière du Stade de la Révolution ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs aux ministres ;

Vu le décret n° 72-103 du 23 mars 1972, portant suppression du Haut-commissariat à la Jeunesse et aux Sports et création de la Direction Nationale des Sports ;

Vu le décret n° 72-104 du 23 mars 1972, portant nomination du directeur national des Sports ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 73-83 du 3 mars 1973, portant nomination du ministre de l'Information, des Sports, de la Culture et des Arts ;

Vu le décret n° 73-107 du 22 mars 1973, portant affectation de M. Gandziami (Elie) à la Direction Nationale des Sports ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Gandziami (Elie), instituteur-adjoint de 4^e échelon, mis à la disposition de la Direction Nationale des Sports par décret n° 73-107 susvisé, est nommé directeur du Stade de la Révolution à Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Brazzaville, le 17 mai 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'enseignement technique,
professionnel et supérieur,
chargé de l'information des sports,
de la culture et des arts,

J.-P. THYSTERE-TCHICAYA.

Le garde des sceaux, ministre de
justice et du travail,

A. DENGUET.

Le ministre des finances
et du budget,

S. OKABE.

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET n° 73-190 du 9 juin 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

BRAZZAVILLE :

MM. Henry (Jean-Pierre), lieutenant de l'assistance militaire française à la Base Aérienne ;

Bonelli (Ange), adjudant de l'assistance militaire française à la Base Aérienne ;

Boudin (Jean-Claude), adjudant-chef de l'assistance militaire française à la Base Aérienne ;

Pontaillier (Jacques), adjudant de l'assistance militaire française à la Base Aérienne.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 juin 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

—oO—

DÉCRET n° 73-191 du 9 juin 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite Congolais.

Au grade de grand croix

Son Altesse Royale le prince Norodom Sihanouk ;
S.A.R. la princesse (Monique Sihanouk).

Au grade de grand officier

MM. Ieng Sary, envoyé spécial de la partie intérieure du FUNC et du GRUNC ;

Sarin Chhak, membre du Bureau Politique du Comité Central du FUNC et ministre des affaires étrangères du GRUNC.

Mme Sarin Chhak, épouse de M. Sarin Chhak.

Au grade de commandeur

M. le Général Duong-Sam-Ol, membre du Bureau Politique du Comité Central du FUNC et ministre chargé des équipements militaires et de l'armement.

Mme Duong-Sam-Ol, épouse de M. le Général Duong-Sam-Ol ;

M. Chea-San, membre du Bureau Politique du Comité

Central du FUNC et ministre de la justice et des réformes judiciaires ;

Son Altesse le prince Sisowath, directeur du cabinet du Chef de l'Etat.

Au grade d'officier

M. Sauvkim Hong, chargé d'affaires a.i. du Royaume du Cambodge en République Populaire du Congo ;

Mme Sauvkim Hong, épouse de M. Sauvkim Hong ;
S.A.R. le prince Norodom Yuvanath, fils de S.A.R. le prince, chef de l'Etat, attaché à la Direction du Protocole du Chef de l'Etat ;

Major Tim Naing, aide de Camp de Samdech, Chef de l'Etat ;

Le Capitaine So Potra ;
Le Capitaine Ong Meang, garde de Corps de Samdech, Chef de l'Etat.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 juin 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE,
DES MINES ET DU TOURISME**

DÉCRET n° 73-186 du 25 mai 1973, portant détachement de M. Kibongui-Saminou (Placide) auprès de l'O.A.M.P.I.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'industrie, des mines et du tourisme ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2 087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-426/FP-BE du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu l'accord de Libreville du 13 septembre 1962, portant création de l'Office Africain et Malgache de Propriété Industrielle et les règlements internes y relatifs ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Kibongui-Saminou (Placide), administrateur des services administratifs et financiers de 3^e échelon, chef du service de la Propriété Industrielle (Direction de l'Industrie) est mis en position de détachement auprès de la Direction Générale de l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle à Yaoundé (République Unie du Cameroun) pour servir en qualité de contrôleur financier, en remplacement de M. Goma (David), administrateur des services administratifs et financiers de 3^e échelon, appelé à l'autres fonctions.

Art. 2. — La rémunération de M. Kibongui-Saminou (Placide) sera prise en charge par le budget de l'Office Afri-

cain et Malgache de la Propriété Industrielle, qui est en outre redevable envers le trésor de l'Etat Congolais de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 mai 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'industrie,
des mines et du tourisme,*
J. LEKOUNDZOU.

*Le ministre des finances
et du budget,*
S. OKABE.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,*
A. DENGUET.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE L'ASECNA.**

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 1959 du 24 avril 1973, M. Mamadou-Demba (Jean-Marie), adjoint technique météorologiste de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Météorologie) en service au secrétariat général à l'Aviation Civile (Direction de la Météorologie) à Brazzaville est placé en position de détachement auprès de l'ASECNA-CONGO pour une longue durée.

La rémunération de M. Mamadou-Demba (Jean-Marie) sera prise en charge par l'ASECNA qui est en outre, redevable envers le Trésor de l'Etat congolais de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1973.

— Par arrêté n° 1960 du 24 avril 1973, les fonctionnaires des cadres des services techniques (Météorologie) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent, en service au secrétariat général à l'Aviation Civile sont placés en position de détachement auprès de l'ASECNA à Brazzaville pour une longue durée :

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE II

MM. Tété (Raymond-Modeste), assistant météorologiste de 5^e échelon ;
Mizélé (Daniel), assistant météorologiste de 3^e échelon.

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I

M. Niambi (Charles), aide-météorologiste de 3^e échelon.

La rémunération de ces fonctionnaires sera prise en charge par l'ASECNA qui est, en outre, redevable envers le Trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension des intéressés.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 1972.

— Par arrêté n° 2189 du 5 mai 1973 est mis fin au détachement auprès de l'ASECNA, des fonctionnaires des cadres des services techniques de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE II.

Assistants météorologistes de 4^e échelon.

MM. Ebengué (François) ;
Makakalala (Ange).

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

MM. Aziakou (Urbain), aide-météorologiste de 4^e échelon ;
Mazikou (Laurent), opérateur radio de 1^{er} échelon.

Les intéressés sont remis à la disposition du secrétariat général à l'Aviation Civile.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 1972.

— 000 —

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DU
TRAVAIL, GARDE DES SCEAUX**

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Nomination - Intégration - Reclassement - Titularisation
Affectation*

RECTIFICATIF n° 2011 /MJT-DGT-DGAPE 7-6-4 à l'arrêté n° 562 /MJT-DGT-DGAPE du 7 février 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I de la Santé Publique des élèves sorties de l'École Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. —
Mmes
4 - Loumingou née Tsana (Thérèse).
Mlle 8 - Soungoi (Pierrette).

Lire :

Art. 1^{er}. —
Mmes
4 - Loumingou née Tsaha (Thérèse).
Mlle 8 - Soungui (Pierrette).
(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 2271 du 9 mai 1973, en application des dispositions du décret n° 73-22 /MJT-DGT-DELIC du 16 janvier 1973, les agents dont les noms suivent, titulaires du certificat de fin de stage de formation professionnelle et technique, délivré par l'Entreprise Polygraphique de Moscou (U.R.S.S.), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'Imprimerie et nommés au grade de Maître-Ouvrier stagiaire, indice 350.

MM. Lonzaniabeka (Rigobert) ;
Ewalaka (Pierre).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 16 janvier 1973.

— Par arrêté n° 2273 du 9 mai 1973, M. Ouangué (Antoine) titulaire du B.E.M.T. et du diplôme de technicien de l'hydraulique et de l'équipement rural de Saria (Haute Volta), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Génie Rural) et nommé conducteur du génie rural stagiaire, indice 350.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2275 du 9 mai 1973, conformément aux dispositions du décret n° 71-352 du 2 novembre 1971, MM. Dilou-Youlou (Clément) et Bakoli (Pierre-Firmin), ayant manqué le C.A.P. de C.E.G. à l'École Normale Supérieure d'Afrique Centrale (E.N.S.A.C.), sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés instituteurs stagiaires, indice 470.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 2276 du 9 mai 1973, conformément aux dispositions du décret n° 71-352 /MJT-DGT-DELIC du 2 novembre 1971, MM. Mahindou (Joseph) et Niémé (Daniel), ayant manqué le C.A.P. de C.E.G., sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés instituteurs stagiaires, indice 470.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 2277 du 9 mai 1973, conformément aux dispositions combinées des décrets n° 60-132 /FP et 72-404 des 5 mai 1960 et 13 décembre 1972, Mme Milongo née N'Dembo (Laurentine), assistante sociale de 2^e échelon, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Service Social) en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de l'École Nationale (Section Para-Médicale) de Rennes (France), est intégrée dans les cadres de la Santé Publique, reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée assistante sanitaire de 1^{er} échelon, indice 660 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage en France.

— Par arrêté n° 2279 du 9 mai 1973, conformément au point 6 du protocole d'accord du 5 août 1970, M. Yokissa (Daniel), titulaire du diplôme de technicien supérieur ou d'ingénieur adjoint des Ponts et Chaussées, délivré par l'Institut des Automobiles et des Ponts et Chaussées de Moscou (U.R.S.S.), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Travaux Publics) et nommé adjoint technique stagiaire, indice 420.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 25 juillet 1970, date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2282 du 9 mai 1973, en application des dispositions du décret n° 72-383 /MTAS-DGT-DELIC du 22 novembre 1972, M. Loemba (Louis-Prosper), agent manipulant de 5^e échelon, indice 190 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des Postes et Télécommunications, titulaire du certificat des transmissions n° 251 délivré par l'Armée Française est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé agent d'exploitation de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 novembre 1972 et au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2286 du 9 mai 1973, M. N'Kouka (Paul), aide-opérateur électricien de 8^e échelon, indice 250 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (Aéronautique Civile), déclaré admis aux tests subis par les fonctionnaires et agents contractuels de la Météorologie et de l'Aéronautique Civile, prévus par arrêté n° 3660 /MJT-DGT-DGAPE du 10 août 1972, est reclassé à la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Aéronautique Civile) et nommé technicien radio-électricien d'Aéronautique de 2^e échelon, indice 250 ; ACC : 2 ans, 8 mois, 19 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 mars 1973, date de délibération des tests et du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2290 du 9 mai 1973, en application des dispositions du décret n° 72-383 /MTAS-DGT-DELIC du 22 novembre 1972, M. N'Zenzeké (Jean), agent manipulant de 5^e échelon, indice 190 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des Postes et Télécommunications en service à Kimmongo, titulaire du certificat des transmissions n° 151 délivré par l'Armée Française est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé agent d'exploitation de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC : néant.

L'intéressé doit subir un stage de recyclage d'une durée de 1 an.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 novembre 1972 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2291 du 9 mai 1973, en application du décret n° 72-383 /MTAS-DGT-DELIC du 22 novembre 1972, M. Essila (Jean-Ernest), commis de 1^{er} échelon, indice 230 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Postes et Télécom-

munications en service à Brazzaville, titulaire du certificat des transmissions n° 254 délivré par l'Armée Française est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé agent d'exploitation de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 novembre 1972 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2292 du 9 mai 1973, en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 60-128/FP-PC du 23 avril 1960, M. Kodja (Etienne), chauffeur de 5^e échelon, indice 150 des cadres des personnels de service (hiérarchie B) de la République Populaire du Congo en service à la Direction Générale du Commerce à Brazzaville, titulaire des permis de conduire les véhicules de tourisme et les poids lourds et ayant des connaissances mécaniques est reclassé à la hiérarchie A et nommé chauffeur mécanicien de 1^{er} échelon, indice 166 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2294 du 9 mai 1973, en application des dispositions du décret n° 72-166 du 16 mai 1972, M. Yokissa (Daniel), adjoint technique des Travaux Publics stagiaire, titulaire du diplôme de technicum, est reclassé provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics) et nommé adjoint technique des Travaux Publics stagiaire, indice 470.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter du 16 mai 1972 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF N° 2297/MJT-DGT-DGAPE 7-6-4 du 9 mai 1973 à l'arrêté n° 1190/MJT-DGT-DGAPE du 13 mars 1973, portant reclassement et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II du service de la Météorologie et de l'Aéronautique Civile des candidats admis au concours professionnel de présélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. —
2^o Assistants météorologistes (Télécommunications) :

Au 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC : néant :

MM.
Bakouma (Edouard), opérateur-radio de 4^e échelon.

Lire :

Art. 1^{er}. —
2^o Assistants météorologistes (Télécommunications)

Au 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC : néant :

MM.
Bakouma (Edouard), opérateur-radio de 4^e échelon.
(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 2346 du 15 mai 1973, M. M'Bemba (Emmanuel), sous-brigadier de 3^e classe des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police, est mis à la disposition du ministre de l'enseignement primaire et secondaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2464 du 19 mai 1973, M. Mantinou (Vincent), secrétaire principal d'administration stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers, secrétaire général de la région de la Likouala à Impondo est titularisé au titre de l'année 1971 et nommé au 1^{er} échelon de son grade, indice 470 pour compter du 26 mai 1971 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 2465 du 19 mai 1973, M. Ekia (Albert), administrateur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à la Direction Générale du Commerce à Brazzaville est titularisé au titre de l'année 1972 et nommé au 1^{er} échelon de son grade, indice 740 pour compter du 11 janvier 1972, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 2466 du 19 mai 1973, conformément aux dispositions du décret n° 59-17 du 24 janvier 1959, M. Poueba (Paul), contrôleur des I.E.M. de 4^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Postes et Télécommunications titulaire du diplôme des télécommunications (spécialité : transmission) est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé inspecteur (branche technique) de 1^{er} échelon, indice 660 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 2472 du 21 mai 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. Ibara (Alphonse), instituteur de 6^e échelon, indice 800 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Fort-Rousset.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 2515 du 23 mai 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1972, les plantons des cadres des personnels de service dont les noms suivent :

Pour le 5^e échelon, à 30 mois :

MM. N'Gassaki (Pascal) ;
Goma (Samuel) ;
Mounguinda (Carnille) ;
Kangué (Joseph).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Missié (Pierre) ;
Mouyengo (Jean) ;
N'Kombo (Grégoire) ;
Tadissa-Samba (Dominique) ;
M'Passy (Jean) ;
Bikoyi (Joachim).

A 30 mois :

MM. Gossaki (Jules) ;
N'Kounkou (Basile) ;
Yocka (Sylvestre).

Pour le 7^e échelon à 2 ans :

MM. Bidji (Paul) ;
N'Kounkou (Alphonse) ;
Foundou (Frédéric) ;
Sita (Louis) ;
Mouandza (Gaston) ;
Ikouma (Gaspard).

A 30 mois :

MM. Itoura (Damien) ;
Talansi (Marcel).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

MM. Batamio (Aubert) ;
Moudongo (Joseph) ;
Samba (Gilbert).

A 30 mois :

MM. N'Tsiba (Noé) ;
Tchibéné (Gilbert).

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

MM. Samba (Henri) ;
M'Boukadia (Faustin).

A 30 mois :

MM. Moudimba (Paul) ;
Lounkokobi (Joseph).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

Pour le 3^e échelon :

M. Bioka (Joseph).

Pour le 5^e échelon :

MM. Okouo-Amboampi (Pierre) ;
M'Bati (Félix).

Pour le 6^e échelon :

M. N'Zingoula (Gilbert).

Pour le 8^e échelon :

M. Makanga (Jacques).

— Par arrêté n° 2516 du 23 mai 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1972, les plantons des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 5^e échelon :

MM. N'Gassaki (Pascal), pour compter du 30 juin 1973 ;
Goma (Samuel), pour compter du 4 septembre 1972 ;
Mounguinda (Camille), pour compter du 30 décembre 1972 ;
Kangué (Joseph), pour compter du 30 juin 1973.

Au 6^e échelon :

MM. Missié (Pierre), pour compter du 26 mai 1972 ;
Mouyengo (Jean), pour compter du 3 février 1972 ;
N'Kombo (Grégoire), pour compter du 21 février 1972 ;
Tadissa-Samba (Dominique), pour compter du 14 août 1972 ;
M'Passy (Jean), pour compter du 31 décembre 1972 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1972 :

MM. Bikoyi (Joachim) ;
Gossaki (Jules) ;
N'Koukou (Basile) ;
Yocka (Sylvestre).

Au 7^e échelon :

MM. Bidji (Paul), pour compter du 21 juillet 1972 ;
Ikouma (Gaspard), pour compter du 1^{er} juillet 1972 ;
Sita (Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
Mouandza (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
Foundou (Frédéric), pour compter du 1^{er} octobre 1972 ;
N'Koukou (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1972 ;
Itoura (Damien), pour compter du 1^{er} janvier 1973 ;
Talansi (Marcel), pour compter du 1^{er} juillet 1972.

Au 8^e échelon :

MM. Batamio (Aubert), pour compter du 1^{er} juillet 1972 ;
Moudongo (Joseph), pour compter du 26 mai 1972 ;
Samba (Gilbert), pour compter du 1^{er} juillet 1972 ;
N'Tsiba (Noé), pour compter du 1^{er} janvier 1973 ;
Tchibéné (Gilbert), pour compter du 1^{er} juillet 1972.

Au 10^e échelon :

MM. Samba (Henri), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
M'Boukadia (Faustin), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
Moudimba (Paul), pour compter du 1^{er} juillet 1972 ;
Lounkokobi (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2608 du 29 mai 1973, conformément au point 6 du protocole d'accord du 5 août 1970, M. Malonga (André), titulaire du diplôme de technicien supérieur en exploitation, délivré par l'Ecole Supérieure Technique de l'Aviation Civile d'Egorievsk (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Aéronautique Civile) et nommé adjoint technique de l'Aviation Civile stagiaire, indice 420.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2609 du 29 mai 1973, en application des dispositions de l'article 35 du décret n° 64-165 du 22 mai

1964, M. N'Semi (René), instituteur-adjoint stagiaire, indice 350 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Kimbedi, titulaire du Baccalauréat de l'enseignement du second degré est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé instituteur stagiaire, indice 470 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972 date de la rentrée scolaire 1972-1973.

— Par arrêté n° 2610 du 29 mai 1973, application des dispositions du décret n° 72-383 du 22 novembre 1972, M. Koumbemba (Daniel), agent technique de 1^{er} échelon, indice 380 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service à l'Hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, titulaire du brevet élémentaire d'infirmier de l'Armée est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé infirmier diplômé d'Etat de 1^{er} échelon, indice 530 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 novembre 1972 et de la solde à compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF n° 2616 /MJT-DGT-DGAPE 7-4 du 29 mai 1973 à l'arrêté n° 283 /MJT-DGT-DGAPE du 29 janvier 1973, portant reclassement et nomination aux grades d'assistant sanitaire et de sage-femme principale des cadres de la catégorie A, hiérarchie II de la Santé Publique, en ce qui concerne Mme Malonga née Malounga (Angélique).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. —

2^o Sage-femme principale

Au 1^{er} échelon, indice 660 :

Mme Malonga née Malounga (Angèle), sage-femme de 2^e échelon.

Lire :

Art. 1^{er}. —

2^o Sage-femme principale

Au 1^{er} échelon, indice 660 :

Mme Malonga née Malounga (Angélique), sage-femme de 2^e échelon.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 2668 du 30 mai 1973, est et demeure retiré l'arrêté n° 196 /MJT-DGT-DGAPE du 19 janvier 1973, considérant Mme Belama née Baleketa (Marie-Rose), infirmière brevetée de 3^e échelon, comme démissionnaire de son emploi.

Une prolongation de disponibilité pour une période de 1 an est accordée à Mme Belama née Baleketa (Marie-Rose), infirmière brevetée de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) (Régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1972.

— Par arrêté n° 2756 du 5 juin 1973, M^{lle} Dussaud-Yambo (Paulette), titulaire du diplôme d'études techniques de journalisme et d'une licence de sociologie, est engagée à Brazzaville pour une durée indéterminée en qualité d'attachée de presse contractuelle classée au 1^{er} échelon de la catégorie B, échelle 4, indice 570 prévus aux annexes III et IV de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et mise à la disposition du ministre de l'Information, des sports, de la culture et des arts à Brazzaville pour servir à la Radiodiffusion Télévision Congolaise.

La période d'essai est fixée à 4 mois.

L'intéressée qui accepte tacitement l'engagement aux conditions ci-dessus, percevra les rémunérations d'activité de service et, éventuellement les avances de salaire afférentes à l'indice net 570 précité telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, les transports, les déplacements, les travaux supplémentaires, les maladies, soins médicaux, accidents du travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 janvier 1973, date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 2770 du 6 juin 1973, un concours professionnel de préselection pour suivre les cours d'enseignement professionnel d'accès à la catégorie D, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (agents techniques principaux) est ouvert en l'année 1973.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 8 réparties comme suit :

Fonctionnaires 4 :

Radio 2 ;
Fil 2.

Contractuels 4 :

Radio 2 ;
Fil 2.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les agents techniques titulaires réunissant au minimum 4 années de service effectif dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques, des fiches de notation et d'une attestation de militantisme délivrée par le C.R. du bureau ou de l'usine ou par les dirigeants des organisations de masse, seront adressées par voies hiérarchique au ministère du Travail (Direction Générale du Travail) B.P. 221 à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère du Travail (Direction Générale du Travail) le 12 juin 1973.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu, le 12 juillet 1973 simultanément dans les centres ouverts suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le Jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la justice et du travail ou son représentant.

Membres :

Un représentant de la C.S.C. ;
Le directeur général du travail ;
Le directeur de l'Office National des Postes et Télécommunications ;
Un représentant de la commission d'organisation du P.C.T.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la Direction Générale du Travail.

Par décisions régionales, il sera constitué dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL

a) Techniciens

Mercredi.

Epreuve n° 1 :

2 problèmes d'algèbre niveau 5^e ; coefficient : 2.
Durée : 2 heures.

Epreuve n° 2 :

2 questions professionnelles selon la spécialité du candidat ; coefficient : 2.
Durée : 2 heures.

Epreuve n° 3 :

1 exercice pratique selon la spécialité du candidat ; coefficient : 3.
Durée : 3 heures.

Jeudi.

Epreuve n° 4 :

2 questions sur des notions sommaires d'électricité ; coefficient : 2.
Durée : 2 heures.

Epreuve n° 5 :

Idéologie ; coefficient : 1.
Durée : 1h 30.

b) Dessinateurs

Mercredi.

Epreuve n° 1 :

2 problèmes de géométrie (niveau 5^e) ; coefficient : 2.
Durée : 2 heures.

Epreuve n° 2 :

Dessin industriel ; coefficient : 3.
Durée : 3 heures.

Jeudi.

Epreuve n° 3 :

1 exercice pratique (relevé topographique sur le terrain à porter sur papier à l'échelle de 1 centimètre par mètre) ; coefficient : 4.
Durée : 4 heures.

Epreuve n° 4 :

Idéologie ; coefficient : 1.
Durée : 1h 30.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 120.

— Par arrêté n° 2771 du 6 juin 1973, un concours professionnel de préselection pour suivre les cours d'enseignement professionnel d'accès à la catégorie C, hiérarchie II des Postes et Télécommunications au grade d'agent d'exploitation, est ouvert en l'année 1973.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 27 réparties de la manière suivante :

Fonctionnaires : 14 ;
Contractuels : 13.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les commis des Postes et Télécommunications, titulaires réunissant au minimum 4 années de services effectifs dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation et d'une attestation de militantisme délivrée par le C.R. du bureau ou de l'usine ou par les dirigeants des organisations de masse seront adressées par voie hiérarchique au ministère du Travail (Direction Générale du Travail) B.P. 221 à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la justice et du travail (Direction Générale du Travail) le 26 juin 1973.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu, le 26 juillet 1973 simultanément dans les centres ouverts suivant les candidatures reçues et, selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la justice et du travail ou son représentant.

Membres :

Un représentant de la C.S.C. ;
Un représentant de la commission d'organisation du P.C.T.
Le directeur général du travail ;
Le directeur de l'Office National des Postes et Télécommunications.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la Direction Générale du Travail.

Par décisions régionales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

CONCOURS PROFESSIONNEL D'AGENT D'EXPLOITATION**a) Option exploitation postale**

Jeudi.

Epreuve n° 1 :

Dictée (niveau B.E.M.G.) ; coefficient : 2.

Durée : 2 heures.

Epreuve n° 2 :

Géographie : R.P.C., agriculture, industrie, voies de communications, organisation administrative ;

Principales villes des Etats d'Afrique, et capitales des pays d'Asie, d'Europe et d'Amérique ; coefficient : 1.

Durée : 1h 30.

Epreuve n° 3 :

Matières professionnelles.

Ensemble du service.

a) 1 épreuve sur la poste ; coefficient 2.

Durée : 1h 30.

b) 1 épreuve sur les services financiers ou la comptabilité ou sur les notions sommaires de l'exploitation des télécommunications ; coefficient : 2.

Durée : 1h 30.

Epreuve n° 4 :

Idéologie ; coefficient : 1.

Durée : 1h 30.

b) Option exploitation des télécommunications

Jeudi.

Epreuve n° 1 :

Dictée (B.E.M.G.) ; coefficient : 2.

Durée : 2 heures.

Epreuve n° 2 :

Géographie (même programme que l'option exploitation postale) ; coefficient : 1.

Durée : 1h 30.

Epreuve n° 3 :

Matières professionnelles se rapportant aux services télégraphiques et téléphoniques.

2 questions ; coefficient : 4.

Durée : 3 heures.

Epreuve n° 4 :

Idéologie ; coefficient : 1.

Durée : 1h 30.

c) Option comptabilité

Jeudi.

Epreuve n° 1 :

Dictée (niveau B.E.M.G.) ; coefficient : 1.

Durée : 2 heures.

Epreuve n° 2 :

Correspondance commerciale ; coefficient : 1.

Durée : 1 heure.

Epreuve n° 3 :

Comptabilité générale ; coefficient : 2.

Epreuve n° 4 :

Arithmétique commerciale ; coefficient : 2.

Epreuve n° 5 :

Calcul rapide ; coefficient : 1.

Durée : 15 minutes.

Epreuve n° 6 :

Idéologie ; coefficient : 1.

Durée : 1h 30.

d) Option secrétaire sténo dactylographe

Jeudi.

Epreuve n° 1 :

Dictée (B.E.M.G.) ; coefficient : 2.

Durée : 2 heures.

Epreuve n° 2 :

Prise de 2 lettres en sténographie ; coefficient : 2.

Epreuve n° 3 :

Prise d'un texte pendant 3 minutes à la vitesse moyenne de 100 mots - minute en sténographie ; coefficient : 2.

Epreuve n° 4 :

Copie dactylographique d'un texte administratif à la vitesse de 40 mots - minute

Epreuve n° 5 :

Idéologie ; coefficient : 1.

Durée : 1h 30.

e) Option chèques postaux

Jeudi.

Epreuve n° 1 :

Dictée (B.E.M.G.) ; coefficient : 2.

Durée : 2 heures.

Epreuve n° 2 :

Géographie ; même programme que pour les services mixtes ; coefficient : 1.

Durée : 1h 30.

Epreuve n° 3 :

Chèques postaux ;
2 questions sur l'ensemble du service des chèques postaux ; coefficient : 4.

Durée : 3 heures.

Epreuve n° 4 :

Idéologie ; coefficient : 1.

Durée : 1h 30.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 96.

— Par arrêté n° 2773 du 6 juin 1973, un concours professionnel de préselection pour suivre les cours d'enseignement professionnel d'accès à la catégorie D, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (commis) est ouvert en l'année 1973.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 27 réparties de la manière suivante :

Fonctionnaires : 12 ;

Contractuels : 15.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les agents manipulateurs titulaires réunissant 4 années de service effectif dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques, des fiches de notation et d'une attestation de militantisme, délivrée par le C.R. du bureau ou de l'usine ou par les dirigeants des organisations de masse seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la justice et du travail (Direction Générale du Travail) B.P. 221 à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère du travail (Direction Générale du Travail), le 12 juin 1973.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu le 12 juillet 1973 simultanément dans les centres ouverts suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délégation dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la justice et du travail ou son représentant.

Membres :

Un représentant de la C.S.C. ;
Le directeur général du travail ;
Le directeur de l'Office National des Postes et Télécommunications ;
Un représentant de la commission d'organisation du P.C.T

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la commission des concours à la Direction Générale du Travail.

Par décisions régionales, il sera constitué dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

CONCOURS PROFESSIONNEL DE COMMIS

a) Option services mixtes

Jeudi.

Epreuve n° 1 :

Dictée d'une vingtaine de lignes (niveau 3^e) ; coefficient : 2.
Durée : 1h 30.

Epreuve n° 2 :

Géographie ;
Organisation administrative du Congo ;
Capitales des pays d'Afrique, d'Europe, d'Asie, d'Amérique, d'Océanie ; coefficient : 1.
Durée : 1h 30.

Epreuve n° 3 :

Matières professionnelles ;
2 épreuves portant sur l'ensemble du service.
Le programme ne porte pas sur les recouvrements, les opérations internes de chèques postaux, le téléphone ;
1 question de comptabilité ou sur les services financiers ; coefficient : 2.
Durée : 1h 30.

1 question sur la poste ou les services télégraphiques (notions sommaires) ; coefficient : 2.

Durée : 1h 30.

Epreuve n° 4 :

Idéologie ; coefficient : 1.
Durée : 1h 30.

b) Option chèques postaux

Jeudi.

Dictée d'une vingtaine de lignes (niveau 3^e) ; coefficient : 2.
Durée : 1h 30.

Epreuve n° 2 :

Géographie (même programme que l'option services mixtes) ; coefficient : 1.
Durée : 1h 30.

Epreuve n° 3 :

Chèques postaux ;
Opérations dans les bureaux de poste ;
Opérations internes sur les chèques postaux ;
2 questions ; coefficient : 4.
Durée : 3 heures.

Epreuve n° 4 :

Idéologie ; coefficient : 1.
Durée : 1h 30.

c) Option exploitation des télécommunications

Jeudi.

Epreuve n° 1 :

Dictée (même programme que les services mixtes) ; coefficient : 2.
Durée : 1h 30.

Epreuve n° 2 :

Géographie (même programme que les services mixtes) ; coefficient : 1.
Durée : 1h 30.

Epreuve n° 3 :

Matières professionnelles portant sur l'exploitation des télécommunications ;
2 questions ; coefficient : 4.
Durée : 3 heures.

Epreuve n° 4 :

Idéologie ; coefficient : 1.
Durée : 1h 30.

d) Option dactylographe qualifié

Ne peuvent poser la candidature que les agents exerçant effectivement l'emploi de dactylographe.

Jeudi.

Epreuve n° 1 :

Dictée ; coefficient : 2.
Durée : 1h 30.

Epreuve n° 2 :

Dactylographie ; coefficient : 2.

Epreuve n° 3 :

Copie d'un texte administratif à la vitesse de 40 mots-minute ; coefficient : 1.

Epreuve n° 4 :

Tableau ; coefficient : 1.

Epreuve n° 5 :

Présentation dactylographique d'une lettre administrative. coefficient : 1.

Epreuve n° 6 :

Idéologie ; coefficient : 1.
Durée : 1h 30.

e) Option sténo-dactylographe

Jeudi.

Epreuve n° 1 :

Dictée ; coefficient : 2.

Epreuve n° 2 :

Prise de 2 lettres en sténographie ou sténotypie et présentation dactylographique ; coefficient : 2.
Durée : 2 heures :

Epreuve n° 3 :

Prise d'un texte pendant 3 minutes à la vitesse moyenne de 80 mots-minute en sténographie.
Durée : 2 heures.

Epreuve n° 4 :

Copie dactylographique d'un texte administratif à la vitesse moyenne de 35 mots-minute ; coefficient : 1.

Epreuve n° 5 :

Idéologie ; coefficient : 1.
Durée : 1h 30.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 96.

— Par arrêté n° 2774 du 6 juin 1973, un concours professionnel de préselection pour suivre les cours d'enseignement professionnel d'accès à la catégorie C, hiérarchie II des Postes et Télécommunications (agents des I.E.M.), est ouvert en l'année 1973.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 6 réparties de la manière suivante :

Fonctionnaires : 4 ;
Contractuels : 2.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les agents techniques principaux titulaires réunissant au minimum 4 années de service effectif dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques, des fiches de notation et d'une attestation de militantisme, délivrée par le C.R. du bureau ou de l'usine ou par les dirigeants des organisations de masse, seront adressées par voie hiérarchique au ministère du travail (Direction Générale du Travail) B.P. 221 à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère du travail (Direction Générale du Travail), le 25 juin 1973.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu les 25 et 26 juillet 1973 simultanément dans les centres ouverts suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la justice et du travail ou son représentant.

Membres :

Un représentant de la C.S.C. ;
Un représentant de la commission d'organisation du P.C.T.
Le directeur général du travail ;
Le directeur de l'Office National des Postes et Télécommunications.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la Direction Générale du Travail.

Par décisions régionales, il sera constitué dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

**CONCOURS PROFESSIONNEL
AGENT DES I.E.M.**

Mercredi.

Epreuve n° 1 :

Dictée d'une quinzaine de lignes ; coefficient : 1.
Durée : 1h 30.

Epreuve n° 2 :

Electricité ; coefficient : 3.
Durée : 3 heures.

Epreuve n° 3 :

2 problèmes d'algèbre niveau 3^e C.E.G. ; coefficient : 2.
Durée : 3 heures.

Jeudi.

Epreuve n° 4 :

2 questions professionnelles suivant la spécialité du candidat (Téléphone, Lignes, Radio, LGD) ; coefficient : 3.
Durée : 3 heures.

Epreuve n° 5 :

Ideologie ; coefficient : 1.
Durée : 1h 30.

Mathématiques :

Nombres et expressions algébriques ;
Fonction d'une variable ;
Etude des fonctions élémentaires ;
Equation du 1^{er} degré à une inconnue ;
Inégalités et inéquations ;
Systèmes d'équations du 1^{er} degré ;
Inéquations du 1^{er} degré à 2 inconnues ;
Problèmes du 1^{er} degré ;
Equations du second degré ;
Trinôme du second degré ;
Problèmes du second degré.

Electricité :

Courant électrique (effet, sens, quantité, intensité) ;
Nature du courant électrique ;
Electrolyse ;
Loi de joule, résistance ;
Différence de Potentiel, loi d'Ohm ;
Courants dérivés ;
Générateurs et récepteurs ;
Polarisation ;
Piles ;
Accumulations ;
Condensateurs.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 120.

— Par arrêté n° 2779 du 6 juin 1973, conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP-PC du 5 mai 1960, M. Mikounga (Fidèle), officier de paix-adjoint de 2^e échelon, indice 250 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la police, en service à la Direction Générale du Travail (ministère du Travail et de la Justice) à Brazzaville, est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Administration Générale) et nommé commis principal de 2^e échelon, indice 250, ACC et RSMC : 2 ans, 10 mois, 29 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 25 février 1973 date de la demande de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2781 du 6 juin 1973, M. Ouangué (Antoine), agent technique stagiaire, indice 350 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Genie Rural) est placé en position de détachement auprès de la Société Nationale de Distribution d'Eau (S.N.D.E.) pour une longue durée.

La rémunération de M. Ouangué (Antoine) sera prise en charge par la Société Nationale de Distribution d'Eau (S.N.D.E.) qui est, en outre, redevable envers le trésor congolais de la contribution des droits à pension de l'intéressé, lors de sa titularisation.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2782 du 6 juin 1973, la situation administrative de M. Elendé (Henri), professeur de C.E.G. stagiaire, indice 600 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville est révisée comme suit ; ACC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

(Jeunesse et des Sports)

Intégré et nommé professeur adjoint d'E.P.S. stagiaire, indice 470, pour compter du 25 septembre 1969.

Titularisé et nommé professeur adjoint d'E.P.S. de 1^{er} échelon, indice 530, pour compter du 25 septembre 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

(Jeunesse et des Sports)

Intégré et nommé professeur adjoint d'E.P.S. stagiaire, indice 470, pour compter du 25 septembre 1969 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 530, pour compter du 25 septembre 1970.

Ancienne situation :

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

(Enseignement)

Reclassé et nommé professeur de C.E.G. stagiaire, indice 600, pour compter du 15 février 1973.

Nouvelle situation :**CATEGORIE A****HIÉRARCHIE II****(Enseignement)**

Reclassé et nommé professeur de C.E.G. de 1^{er} échelon indice 660, pour compter du 15 février 1973.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2783 du 6 juin 1973, M. Gandoulou (Moïse) sous-brigadier de 3^e classe des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police précédemment en service à la Direction de la Sécurité Publique à Brazzaville, condamné par la Cour Révolutionnaire de Justice et déchu de ses droits civils est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension (Régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 18 janvier 1973 date de la condamnation de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2786 du 6 juin 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. Minengué (Joseph) infirmier de 7^e échelon, indice 250 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) en service à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/rr. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui sont délivrées (4^o groupe) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 2793 du 6 juin 1973, en application du point 8 du décret n° 73-22/MT-DGT-DELG du 16 janvier 1973, l'intégration et la nomination de M. Koumou (Victor) dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) au grade de conducteur principal stagiaire, prononcées par arrêté n° 908/MT-DGT-DGAPE du 1^{er} mars 1972 sont confirmées.

— Par arrêté n° 2807 du 6 juin 1973, il est mis fin à la disponibilité de 3 ans accordée pour convenances personnelles à M. Siangany (Aaron), commis principal de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers.

L'intéressé est réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 2808 du 6 juin 1973, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1972, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services administratifs et financiers (Administration Générale) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

CATEGORIE C**HIÉRARCHIE I****a) Secrétaire d'administration**

Au 3^e échelon :

M. N'Ganga (Casimir), pour compter du 25 août 1972.

HIÉRARCHIE II**a) Secrétaire d'administration**

Au 9^e échelon :

M. Malonga (André), pour compter du 1^{er} juillet 1973.

b) Agent spécial

Au 4^e échelon :

M. Moulady (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1973.

CATEGORIE D**HIÉRARCHIE I****a) Commis principaux**

Au 3^e échelon :

M. Moussavou (Aloÿse), pour compter du 18 avril 1973.

Au 4^e échelon :

M. Lascony (Noël), pour compter du 21 mai 1973.

Au 6^e échelon :

MM. Sathoud (Hilaire), pour compter du 18 avril 1973 ;
Loko (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1973 ;
Dambath (Raphaël), pour compter du 1^{er} juillet 1973.

Dactylographes qualifiés

Au 3^e échelon :

M. Ibinda (Adolphe), pour compter du 25 février 1973.

Au 4^e échelon :

M. Mandesso (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Au 5^e échelon :

M. Bayonne (Julien), pour compter du 6 juin 1973.

HIÉRARCHIE II**a) Commis**

Au 6^e échelon :

MM. Louzolo (Emmanuel), pour compter du 16 avril 1973 ;
N'Dala (Oscar), pour compter du 26 octobre 1971.

Au 8^e échelon :

MM. Ekiba (Paul), pour compter du 2 juillet 1973 ;
Bakana (Joachim), pour compter du 1^{er} mars 1973.

Au 9^e échelon :

M. Mapouata (Raphaël), pour compter du 1^{er} janvier 1973.

b) Aides-comptables

Au 6^e échelon :

M. Tchicaya (Jean-Gilbert), pour compter du 15 décembre 1972.

Au 7^e échelon :

M. Mandombi (Germain), pour compter du 22 octobre 1972.

c) Dactylographes

Au 5^e échelon :

MM. Sakamesso (Gabriel), pour compter du 13 janvier 1973 ;

Oua (Albert), pour compter du 26 février 1973.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2809 du 6 juin 1973, les agents contractuels de la Santé Publique dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel de préselection ouvert par arrêté n° 3542/MT-DGT-DGAPE du 22 août 1970 et qui ont satisfait au stage de recyclage, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommés infirmiers brevetés stagiaires, indice 200 ; ACC : néant.

Mme Makela née Badziokanandi (Christiane).

MM. Makondi (David) ;

Moukouri (David) ;

Maka (Alphonse) ;

Kokolo-Mabiala (Sylvain) ;

Ebengola (Paul).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de fin de stage de recyclage des intéressés.

— Par arrêté n° 2811 du 6 juin 1973, conformément aux dispositions du décret n° 72-166 du 26 mai 1972, les étudiants dont les noms suivent, ayant satisfait au diplôme de sortie du technicum zoovétérinaire d'Armavir (U.R.S.S.) du ministère d'agriculture, sont intégrés provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Élevage) et nommés contrôleurs d'élevage stagiaires, indice 470.

MM. Mokoko dit Ikonga (Jérôme) ;

Ouaya (Michel) ;

M'Foucat (Barthélemy).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 2813 du 6 juin 1973, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, les monitrices-supérieures et moniteur-supérieur de 1^{er} échelon, indice 230 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) titulaires du B.E.M.G. sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés instituteurs-adjoints de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Au 1^{er} échelon :

M^{lle} Ohouo (Jeanne) ;
N'Goundou (Isabelle) ;
M. Mahoungou (Robert).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972 date de la rentrée scolaire 1972-1973.

— Par arrêté n° 2814 du 6 juin 1973, conformément aux dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris en application de l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. Soudoulon (Bernard), adjoint technique de la Statistique stagiaire, indice 420 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Statistique) en service à Brazzaville, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé adjoint technique stagiaire, indice 470 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2834 du 6 juin 1973, en application des dispositions du rectificatif n° 73-130/MJT-DGT-DELG du 7 avril 1973, complétant le décret n° 72-383/MTAS-DGT-DELG du 22 novembre 1972, M. Ebourefi (Louis), proposé de 4^e échelon, indice 170 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des Douanes en service à Brazzaville, titulaire du certificat pratique d'aptitude technique délivré par l'Armée Française est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé brigadier-chef des Douanes de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC : néant.

L'intéressé doit subir un stage de recyclage d'une année.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 novembre 1972 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2915 du 12 juin 1973, il est mis fin au détachement auprès de la Société Générale de Barques au Congo (S.G.B.C.) à Brazzaville de M. Bokilo (Gabriel).

M. Bokilo (Gabriel), administrateur de 4^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers est placé en position de détachement auprès de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale à Brazzaville pour une longue durée.

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le budget de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale qui est, en outre, redevable envers le Trésor de l'Etat congolais de la contribution de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1973.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL ET SUPÉRIEUR

Acte en abrégé

— Par arrêté n° 2632 du 29 mai 1973, sont désignés pour l'année scolaire 1972-1973 comme chargés de cours au lycée technique agricole d'Etat KM 17 de Brazzaville dans la limite des heures de suppléance par semaine ci-après les agents de l'Etat et assimilés relevant des ministères de l'agriculture et de l'enseignement technique, professionnel et supérieur dont les noms suivent :

MM. Gamo-Kuba (Gérard), ingénieur agronome, économie 4 heures, cours dispensé toute l'année en seconde ;
Moussa (Pierre), administrateur stagiaire des services

administratifs et financiers, économie, 6 heures, cours dispensé toute l'année de 1^{re} en Terminale agricole.

Les intéressés percevront une indemnité horaire conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1941/MP-DF-3 du 10 mai 1965.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de rentrée scolaire au lycée technique agricole d'Etat.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE, DES EAUX ET FORÊTS

DÉCRET N° 73-187 du 1^{er} juin 1973, portant création de l'office du Ranch de la Dihessé et approuvant ses statuts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministère de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts ;

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 7-72 du 1^{er} février 1972 sur les entreprises d'Etat ;

Vu le protocole d'accord entre la République Populaire du Congo et l'A.I.D. ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un office du Ranch de la Dihessé (O.R.D.). L'Office du Ranch de la Dihessé est un organisme public à caractère pastoral et commercial. Il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

L'Office du Ranch de la Dihessé (O.R.D.) fonctionne suivant les règles commerciales en vigueur en République Populaire du Congo.

Art. 2. — L'Office du Ranch de la Dihessé (O.R.D.) est dirigé à titre exceptionnel par un conseil d'administration. Il est placé sous la tutelle du ministère de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts qui est président du conseil d'administration.

La Direction de l'Office du Ranch de la Dihessé (O.R.D.) est assurée par un directeur général assisté de 2 adjoints.

Art. 3. — Sont approuvés les statuts de l'Office du Ranch de la Dihessé (O.R.D.) annexés au présent décret. Six mois après la signature de celui-ci, l'Office devra être doté d'un règlement intérieur.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 1^{er} juin 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage, des eaux et forêts,*

XAVIER KATALI.

*Le Vice-président du conseil d'Etat,
ministre du plan,*

ANGE-ÉDOUARD POUNGUI.

*Le ministre des finances
et du budget,*

S. OKABE.

STATUTS

(de l'Office du Ranch de la Dihessé (ORD))

TITRE PREMIER
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER
De la nature juridique

Art. 1^{er}. — L'Office du Ranch de la Dihessé (ORD) est un établissement public d'Etat à caractère pastoral et com-

mercial. Il est doté de la personnalité juridique ainsi que de l'autonomie financière.

CHAPITRE II Des biens de l'ORD

Art. 2. — Les biens de l'Office du Ranch de la Dihessé sont constitués d'une part par les apports en espèces et en nature faits par la République Populaire du Congo et d'autre part par le produit de ses propres activités. Ils font partie intégrante de l'ensemble des biens de l'Etat. Le capital social, entièrement détenu par l'Etat, s'élève à 443 900 000.

CHAPITRE III Du siège de l'ORD

Art. 3. — L'Office du Ranch de la Dihessé a son siège à la gare Mouindi dans le district de Loudima. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de son conseil d'administration.

TITRE II DES ATTRIBUTIONS DE L'ORD

CHAPITRE IV Des attributions de l'ORD

Art. 4. — L'ORD est chargé de :

La construction d'un ranch sur le terrain qui lui est attribué ;

La gestion du ranch, notamment l'élevage et la commercialisation de bovins ;

L'exécution de travaux de recherche appliquée ;

La formation du personnel du Ranch ;

Tous travaux d'extension du ranch.

TITRE III DE L'ORGANISATION

CHAPITRE V De la direction

Art. 5. — La direction de l'ORD comprend :

Un directeur général nommé par décret sur proposition du conseil d'administration ;

Et nommés par arrêté ministériel sur proposition du conseil d'administration :

Deux directeurs adjoints ;

Un comptable ;

Un ingénieur de travaux du génie rural ;

Un ingénieur de travaux mécaniques ;

Un technicien de la recherche appliquée.

Art. 6. — Du directeur général :

Le directeur général, responsable devant le conseil d'administration, est chargé de la direction technique, administrative et financière de l'ORD qu'il représente dans les actes de la vie civile. A ce titre, il a notamment les pouvoirs et responsabilités ci-après :

Sur le plan de l'administration générale :

- a) Planifier, exécuter et contrôler l'ensemble des opérations d'aménagement du Ranch, conformément aux directives du conseil d'administration ;
- b) Rendre compte au conseil d'administration des questions ayant trait aux activités du Ranch ;
- c) Proposer au ministère de tutelle la désignation du directeur général intérimaire en cas d'absence excédant 15 jours ;
- d) Assurer le secrétariat du conseil d'administration de l'ORD.

Sur le plan du recrutement et de la formation du personnel :

- a) Rendre compte au conseil de l'affectation et des mutations du personnel ; le recruter, l'affecter et le licencier en application du programme arrêté par le conseil d'administration ;
- f) Prendre les mesures nécessaires pour assurer la formation du personnel ;
- g) Proposer au conseil le niveau des rémunérations du personnel conformément aux dispositions en vigueur.

Sur le plan de la comptabilité et du budget :

- h) Préparer et présenter au conseil ledit budget, l'exécuter et lui présenter les comptes dans les trois mois de la clôture de chaque exercice ;
- i) Engager et exécuter toutes les dépenses prévues dans le cadre du budget annuel sauf restriction exposée à l'article 15 ci-après ;
- j) Faire fonctionner seul les comptes bancaires de l'ORD ;
- k) Préparer tous les rapports, dont le rapport annuel ;

Sur le plan des études techniques et de la recherche appliquée en vue d'améliorer la rentabilité du projet :

- l) Préparer le programme de travail qui sera établi avec les organismes consultants et établir les contrats ;
- m) En faciliter et en contrôler l'exécution ;
- n) Rendre compte au conseil d'administration des progrès des travaux et de leur incidence sur l'exploitation du ranch ;

Sur le plan de la gestion technique :

- o) Etablir le règlement intérieur de l'ORD ;
- p) Revoir périodiquement ce règlement en fonction des nécessités et des possibilités d'amélioration reconnues.

Art. 7. — Des directeurs adjoints :

Du directeur adjoint pour l'élevage et de la zootechnie :

Il est notamment chargé des tâches suivantes dont il est responsable devant le directeur général :

- a) Assurer l'achat et le transport des reproducteurs ;
- b) Organiser le contrôle sanitaire des animaux du ranch ;
- c) Décider des interventions et autres actions sanitaires nécessaires ;
- d) Assurer les rapports avec les services vétérinaires ;
- e) Donner des avis sur la réforme et la vente des animaux ;
- f) Remplir toute autre tâche qui lui sera assignée par le directeur général, et notamment les tâches d'intérim.

Du directeur adjoint pour l'agronomie et les cultures fourragères :

Il est notamment chargé des tâches suivantes dont il est responsable devant le directeur général :

- a) Contrôler et améliorer les pâturages naturels et artificiels ainsi que leur exploitation en collaboration avec le directeur adjoint pour l'élevage et la zootechnie ;
- b) Remplir toute autre tâche qui lui sera assignée par le directeur général et notamment les tâches d'intérim.

Le mandat du directeur adjoint pour l'agronomie et des plantes fourragères expire à la fin des investissements initiaux.

Art. 8. — Du chef de la comptabilité.

Le chef comptable, placé sous l'autorité directe du directeur général devra notamment s'acquitter des tâches et responsabilités suivantes :

- a) Appliquer le plan comptable de l'OCAM et veiller à ce que les comptes soient préparés conformément aux dispositions du présent statut ;
- b) Préparer et signer tous les comptes, inventaires, situation financières, bilans et annexes ;
- c) Fournir aux contrôleurs et aux experts comptables le concours dont ils peuvent avoir besoin ;
- d) Procéder au recrutement, à la promotion ou au renvoi du personnel placé sous ses ordres, après accord du directeur général et ce conformément aux directives du conseil d'administration ;
- e) Assurer la formation du personnel de la comptabilité ;
- f) Tenir à jour un inventaire des immobilisations et des stocks ;
- g) Préparer les budgets annuels conformément aux instructions du directeur général.

Art. 9. — Des ingénieurs GR. des travaux mécaniques et du technicien de la recherche appliquée et des études techniques :

Ces différents agents sont, chacun dans son domaine, responsables devant le directeur général.

CHAPITRE VI

Du conseil d'administration

Art. 10. — De la composition :

Le conseil d'administration de l'ORD est composé comme suit :

Président :

Le ministre chargé de l'élevage ou son représentant.

Membres :

- a) Le directeur général de l'ORD ou son remplaçant ;
- b) Le représentant du syndicat de base de l'ORD ;
- c) Le directeur du service de l'élevage ;
- d) Le représentant du ministre des finances ;
- e) Le commissaire général au plan ou son représentant.

Art. 11. — Des pouvoirs du conseil d'administration :

Le conseil formule et contrôle la politique générale de l'ORD ;

Le conseil approuve le budget de fonctionnement et d'investissement et donne quitus de la gestion ; il autorise l'engagement des experts comptables ;

Le conseil approuve et recommande à la tutelle l'affectation des bénéfices ;

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son président et, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou du directeur général de l'ORD ;

Il peut déléguer de ses pouvoirs au directeur général.

CHAPITRE VII

Du syndicat de base de l'ORD

Art. 12. — L'organisation et le fonctionnement du syndicat de base de l'ORD sont garantis conformément au code du Travail et au statut de la Confédération Syndicale Congolaise.

Le syndicat de base de l'ORD doit, dans l'intérêt de ses membres et de l'ORD, concourir, en collaboration avec la Direction de l'organisation du travail, à stimuler la productivité.

TITRE IV

DE LA TUTELLE DE L'ORD

CHAPITRE VIII

De la détermination de la tutelle

Art. 13. — L'ORD est placé sous la tutelle du ministère chargé de l'élevage.

CHAPITRE IX

Des attributions de la tutelle

Art. 14. — Les attributions de la tutelle se présentent comme suit :

Nommer les membres de la direction autres que le directeur général ;

Suivre la gestion de l'ORD ;

Assurer la présidence du Conseil d'Administration ;

Approuver la politique générale et le budget de fonctionnement et d'investissement.

TITRE V

DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE X

Des marchés et contrats de vente

Art. 15. — Les contrats d'achat et de vente d'un montant égal ou supérieur à 5 millions de francs C.F.A. devront être approuvés par le ministre de tutelle.

Le Conseil d'Administration peut autoriser la passation de marchés sur appels d'offre internationaux.

CHAPITRE XI

Des dispositions budgétaires

Art. 16. — L'ORD peut recevoir des subventions, dons et legs, et contracter des emprunts.

TITRE VI

DE LA DURÉE DE L'ORD

CHAPITRE XII

De la durée de l'ORD

Art. 17. — L'ORD est créé pour une durée indéterminée, sauf dissolution proposée par le Conseil d'Administration et décidée par décret du Chef de l'Etat.

ACTE EN ABREGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 2154 du 4 mai 1973, l'arrêté n° 865/BB 35-07 du 28 février 1973, fixant les prix d'achat des tabacs en feuilles dans la République Populaire du Congo pour la Campagne 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les prix d'achat des tabacs en feuilles au producteur par la Mission au Congo du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, définis par l'autorisation d'achat n° 2338/AEEF-AE du 11 août 1969 sont fixés ainsi qu'il suit pour la Campagne 1973, suivant les variétés :

VARIETE RIO-GRANDE

Groupe I

Tabacs de longueur égale ou supérieure à 45 centimètres, de coloration marron clair, légèrement charpentés au tissu fin, ne présentant ni tâches ni déchirures.

Sont exclus de cette qualité les tabacs ne présentant pas ces caractéristiques.

Prix d'achat : 125 francs C.F.A. le kilogramme.

Groupe II

a) Tabacs de longueur comprise entre 35 et 45 centimètres, sains et biens mûrs.

b) Tabacs très charpentés, de longueur égale ou supérieure à 45 centimètres mais dont la coloration est foncée ou dont le tissu est épais ou colonneux. Quelques tâches ou des légères déchirures sont tolérées.

Prix d'achat : 80 francs C.F.A. le kilogramme.

Groupe III

a) Tabacs de longueur inférieure à 35 centimètres, sains et bien mûrs.

b) Tabacs de longueur supérieure à 35 centimètres mais dépréciés : tabacs manquant de maturité, fermentés à la pente, tissus au friable, fortement déchirés et tachés, tabacs trop compressés dans les ballotins constitués trop tôt avant les marchés.

Prix d'achat : 40 francs C.F.A. le kilogramme.

Les marchés débiteront suivant le calendrier ci-après pour chaque secteur :

Secteur des Plateaux :

1^{er} Avril 1973 pour la récolte 1973 I ;

1^{er} Novembre 1973 pour la récolte 1973 II.

Secteur de Gamboma :

10 Avril 1973 pour la récolte 1973 I ;

15 Novembre 1973 pour la récolte 1973 II.

Secteur de N'Gô :

15 Mai 1973 pour la récolte 1973 I ;

1^{er} Novembre 1973 pour la récolte 1973 II.

Secteur de Kindamba :

1^{er} Mai 1973 pour la récolte 1973 I ;

1^{er} Novembre 1973 pour la récolte 1973 II.

Les agents des services agricoles et zootéchniques assureront le conditionnement de la production.

Les commissaires du Gouvernement et les directeurs des régions agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Acte en abrégé

— Par arrêté n° 2589 du 24 mai 1973, la distribution du ciment à tous les stades doit désormais être assurée par les sociétés bénéficiaires de l'exclusivité et ce jusqu'à nouvel ordre.

Les prix de vente dans les centres desservis par le C.F.C.O. sont fixés comme suit :

1° Prix fournisseur rendu gare (la tonne).....	10 730 »
2° Prix gros (entrepôt distributeur) la tonne..	11 500 »
3° Prix détail (livraison comprise) la tonne...	12 600 »
4° Prix d'un sac.....	630 »

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

La Direction Générale du Commerce ainsi que les autorités administratives locales sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'application rigoureuse du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de signature.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DES ARTS

RECTIFICATIF N° 2375 /MINISPORTS-DNS-SAP du 15 mai 1973 à l'arrêté n° 1123 /DP-DNS-SAP. du 9 mars 1973, portant titularisation et nomination au titre de l'année 1971, des fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services sociaux (Jeunesse et Sports).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et Sports) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Moniteurs et monitrices d'E.P.S. stagiaires, indice 230

Pour compter du 8 janvier 1971 :

MM. Bayakissa (Raphaël) ;
Biawa (Marcel) ;
Bouaka (Jules) ;
Diawa (Maurice) ;
Ekouma (Jacques) ;
Niangoubadi (Maurice) ;
Goma (Albert) ;
Hombessa (Sébastien) ;
Ivounda (Narcisse) ;
Mayamba (Antoine) ;
M'Baltoua (Guy-Jean-Gabriel) ;
M'Fouka (Gilbert) ;
M'Vila (Jean) ;
N'Zoungou (Thimothée) ;
Oba (Gabriel) ;
Odzoki (Raphaël) ;
Okandza (Louis) ;
Okombi (Romain) ;
Samba (André) ;
Selimba (Guillaume).
Mmes N'Gongo née Ibara (Alph.) ;
Ovaga née N'Djinkama Marcelline.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et Sports) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Moniteurs et monitrices d'E.P.S., indice 230

Pour compter du 8 janvier 1971 :

MM. Bayakissa (Raphaël) ;
Biawa (Marcel) ;
Bouaka (Jules) ;
Diawa (Maurice) ;
Ekouma (Jacques) ;
Gnangoubadi (Maurice) ;
Goma (Albert) ;
Hombessa (Sébastien) ;
Ivounda (Narcisse) ;
Mayamba (Antoine) ;
M'Baltoua (Guy-Jean-Gab.) ;
M'Fouka (Gilbert) ;
M'Vila (Jean) ;
N'Zoungou (Thimothée) ;

Oba (Gabriel) ;
Odzoki (Raphaël) ;
Okandza (Louis) ;
Okombi (Romain) ;
Samba (André) ;
Selimba (Guillaume).
Mmes N'Gongo née Ibara (Alph.) ;
Ovaga née N'Djinkama Marcelline.
(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Acte en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 2844 du 6 juin 1973, M. Djean-Kimpembé (Edouard), lieutenant de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Douanes précédemment en service au Bureau Central des Douanes à Brazzaville est affecté au Bureau Central de Pointe-Noire en remplacement numérique de M. Bazébihouéla-Binangou (Narcisse), lieutenant des Douanes appelé à d'autres fonctions.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Pointe-Noire par voie ferrée lui seront délivrées (2^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo.

M. Djean-Kimpembé (Edouard), voyage accompagné de son épouse et de ses 6 enfants.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 1366 du 22 mars 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services sociaux (Service Social) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

CATÉGORIE D

HIÉRARCHIE I

Auxiliaire sociale

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

Mme Loaza née Nakatelamio (Julienne).

HIÉRARCHIE II

Aides sociales

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

Mme Katoukoulou née Malanda (Joséphine).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

Mme Addo née Tchissafou (Marguerite).

— Par arrêté n° 1602 du 4 avril 1973, les assistantes sociales stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Service Social) dont les noms suivent sont titularisées dans leur grade et nommées au 1^{er} échelon, indice local 470 ; ACC : 1 an ; RSMC : néant (avancement 1971).

Mme Fikou née Bouanga-Kombo (Véronique), pour compter du 19 janvier 1971.

Mlle N'Dembo (Thérèse), pour compter du 19 janvier 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2231 du 8 mai 1973, M. N'Goula (Prosper), ex-infirmier de 10^e échelon en retraite à Sibiti, est autorisé à ouvrir un dépôt de vente de médicaments et produits pharmaceutiques simples et non toxiques au centre d'Ingolo (district de Zananga région de la Lékoumou).

M. N'Goula (Prosper) devra gérer lui-même ce dépôt.

— Par arrêté n° 2651 du 30 mai 1973, sont nommés membres de cabinet du ministère de la Santé et des affaires sociales :

Directeur de cabinet : M' Bonzé (Albert), le 10 janvier 1973 ;
Attaché politique : Osseby (David), le 14 février 1973 ;
Attaché administratif : Ankani-Gaena (Georges), le 29 janvier 1973 ;
Secrétaire steno-dact. : N'Guenguema (M.-Claire), le 29 janvier 1973 ;

Dactylographes :

Gatsobeau née Baouyala-Mafoumba (Véronique) le 10 janvier 1973 ;

Djouo (Thérèse-Noëlle) le 9 mars 1973.

Chauffeurs :

Salaoué (André) le 10 janvier 1973 ;

Kimpo (Martin) le 17 janvier 1973 ;

Planton : Moundongo (Joseph) le 10 janvier 1973.

Le directeur de cabinet et les attachés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

— Suivant acte de cession de gré à gré du 28 décembre 1972, approuvé le 12 juin 1973, n° 57, la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Tchibenet (François), un terrain de 1 000 mètres carrés, cadastré section M, parcelle n° 75 bis, sis à Pointe-Noire.

oOo
Avis et communication émanant des services publics

BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE AU 31 JANVIER 1973

ACTIF

Avoirs extérieurs	3.298.236.046
Disponibilités à vue :	
Caisse et Correspondants	16.454.850
Trésor Français	1.694.318.619
Autres avoirs :	
Effets à encaisser sur l'étranger	357.667.283

Autres créances et avoirs en devises convertibles	28.571.338
Avoirs en droits de tirage spéciaux ...	715.410.962
Fonds monétaire international	485.812.994
Concours au trésor national	2.622.149.823
Avances en compte Courant	1.791.000.000
Traites douanières ...	831.149.823
Opérations avec le F.M.I. pour le compte de l'Etat	8.331.300
(versement en monnaie locale)	
Concours aux Banques	4.090.026.191
Effets escomptés	3.349.350.038
Effets pris en pension.	—
Avances à court terme	94.500.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	646.176.153
Comptes d'ordre et divers	22.031.295
	<u>10.040.774.655</u>

PASSIF

Engagements à vue :	
Billets et monnaies en circulation ...	8.146.738.797
Comptes courants et dépôts spéciaux du Trésor national et Comptables publics	365.372.887
Comptes courants ...	365.372.887
Dépôts spéciaux	—
Comptes courants des Banques et divers	162.849.151
Banques et Institutions étrangères ...	22.256.794
Banques et Institutions financières de la zone d'émission.	140.003.204
Autres comptes courants et de dépôts locaux	589.153
Allocations de droits de tirage spéciaux	1.235.531.790
Comptes d'ordre et divers	130.282.030
	<u>10.040.774.655</u>

(1) Autorisations d'escompte à moyen terme

1.718.651.464

Certifié conforme aux écritures :

Le Président,

G. GAUTIER.

Les Censeurs,

E.M. KOULLA, Robert RENOMBO
Jean CHANEL, Lucien COUCOURBUX.

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1974